



Sommaire

Fiches relatives aux devoirs d'IMPARTIALITE et de PROBITE et à leurs manquements

De quoi parle-t-on ?

Le devoir d'impartialité et le devoir de probité imposent aux personnes exerçant une fonction publique de ne pas avoir d'intérêt personnel dans les entreprises entrant dans le champ de leur contrôle, ni tirer profit de leur fonction dans leur intérêt personnel : ne pas utiliser les moyens de l'administration à des fins personnelles, ni procurer ou bénéficier d'un avantage de la part de tiers en rapport avec leur fonction.

Ainsi, plusieurs mesures statutaires ont pour objectif d'éviter les situations dans lesquelles un agent public pourrait favoriser ou être soupçonné de favoriser un intérêt personnel au détriment de l'intérêt général dont il a la charge. Au-delà des interdictions et incompatibilités destinées à en éliminer les sources, les mesures de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts font en premier lieu appel à la vigilance et à la responsabilité de chacun.

Les manquements au devoir de probité sont également à envisager sous leur versant répressif. Ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires mais aussi dans un certain nombre de cas engager la responsabilité pénale dont les infractions, prévues dans le code pénal sous le titre relatif aux « atteintes à l'autorité de l'Etat » commises par des agents publics ou des personnes exerçant des missions de service public, sont essentiellement la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, la corruption, le trafic d'influence, le détournement de fonds publics, la concussion et le délit d'initié. Les complices de ces infractions sont passibles des mêmes peines que leur auteur principal.

Le code de la santé publique prévoit des sanctions pénales relatives à des atteintes à la probité spécifiques à l'expertise sanitaire telles que la déclaration d'intérêts mensongère et l'interdiction de recevoir des cadeaux des entreprises contrôlées. Ces infractions ont pour objectif de faire obstacle aux manquements au devoir de probité issus du code pénal.

Ces fiches définissent et illustrent, par des cas concrets, les faits susceptibles de caractériser des manquements au devoir de probité. Elles reprennent les interdictions impératives et indiquent la conduite à tenir face à des situations à risque. Elles rappellent les règles de prévention des conflits d'intérêts et l'attitude à observer face aux interlocuteurs extérieurs.

Ces documents ont pour but d'inciter les agents, quel que soit leurs fonctions, à se poser les bonnes questions et à exercer leur sens des responsabilités afin de se conformer aux devoirs d'impartialité et d'intégrité qui doivent guider leur action.

Figure dans une annexe le contenu des articles du code de la santé publique, du code pénal ainsi que du code monétaire et financier cités dans ces fiches.



Fiche 1 : le conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêts désigne toute situation d'interférence entre un intérêt public ou privé et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L'obligation d'indépendance et d'impartialité
Définition générale du conflit d'intérêts applicable aux agents publics
Définition du conflit d'intérêts adaptée au champ de l'expertise sanitaire

Définition adaptée au domaine des achats publics
Sanction
Exemples

Fiche 1bis : Identification et prévention des conflits d'intérêts

Responsabilité des agents et de la hiérarchie dans l'identification et la prévention des conflits d'intérêts
L'obligation de déclaration d'intérêts et son actualisation
Le délit d'omission volontaire de déclaration et déclaration d'intérêts mensongère (CSP)

Publication des déclarations d'intérêts
L'interdiction de détenir des actifs financiers dans les entreprises contrôlées par l'agence
Obligation d'abstention dans le traitement du dossier en cause
Traçabilité des mesures de gestion des risques de conflit d'intérêts

Fiche 1ter : L'attitude à observer face aux sollicitations d'interlocuteurs extérieurs

Participation à des manifestations, colloques ou séminaires

Les cadeaux, repas et invitations

Fiche 1quater : Le cumul de fonctions avec d'autres activités

Le principe

Les interdictions absolues : activités ou intérêts incompatibles avec les fonctions ou affectant les fonctions

La possibilité de cumul de certaines activités sous certaines conditions

Fiche 2 : La prise illégale d'intérêts pendant les fonctions

Le délit de prise illégale d'intérêts sanctionne le fait pour un agent public en exercice de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,

Sanction

Exemples

Fiche 3 : La prise illégale d'intérêts après les fonctions ou délit de pantouflage

Le pantouflage désigne l'infraction de prise illégale d'intérêts commise par un ancien agent public dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Quelles sont les mesures de prévention des risques ?

La conduite à tenir

Fiche 3bis : Procédure – Projet de départ des agents vers le secteur privé

Sur la procédure encadrant la mobilité des agents vers le secteur privé destinées à prévenir les situations potentielles de prise illégale d'intérêts, à préserver l'indépendance de l'administration d'origine et à se prémunir contre toute suspicion de favoritisme.

Fiche 4 : La corruption

Le délit de corruption consiste, dans l'exercice de ses fonctions, à demander ou à accepter, un avantage quelconque, pour soi-même ou pour autrui, en échange d'un acte favorable ou d'une abstention.

Figure dans cette fiche, l'infraction de manquement à l'interdiction de recevoir des avantages, cadeaux et invitations de la part des entreprises du secteur de la santé (CSP)

Sanction

La prévention des situations à risque et conduite à tenir

Exemples

Fiche 5 : Le trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste, pour une personne chargée d'une mission de service public, en contrepartie d'un avantage quelconque (argent, cadeau, promesse...), d'abuser de son influence pour obtenir d'une autre personne une faveur ou une décision favorable à celui qui lui accorde cet avantage.

Sanction

La prévention des situations à risque et conduite à tenir

Exemples

Fiche 6 : Le favoritisme

Le délit de favoritisme sanctionne le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions du code des marchés publics garantissant le libre accès aux marchés publics ou l'égalité des candidats.

Sanction

La conduite à tenir

Exemples

Fiche 7 : Le détournement de fonds publics

Le délit de détournement de fonds publics désigne le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre ou des fonds publics ou privés ou tout autre objet qui lui a été remis en raison des fonctions ou de la mission.

Ainsi, le détournement de fonds publics est l'opération illégale qui consiste à utiliser des sommes ou des titres appartenant à la collectivité à des fins autres que l'intérêt public.

Sanction

Exemples

Fiche 8 : La concussion

Le délit de concussion est le fait, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de sciemment recevoir, exiger ou ordonner de percevoir une somme indue, ou d'accorder à un tiers une exonération d'une somme due à l'autorité publique.

Sanction

Exemples

Fiche 9 : Le délit d'initié

Le délit d'initié, dénommé également « délit d'utilisation illicite d'une information privilégiée », consiste à utiliser ou à communiquer des informations non connues du public, qui si elles l'étaient, auraient un impact positif ou négatif sur la valeur des titres cotés en bourse.

Sanction

La conduite à tenir

Exemples

Annexe

Articles du code de la santé publique et du code pénal cités dans ces fiches.